



# CALENDRIER DE LA PÊCHE 2026

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 131 du 13 février 2026

## PIÈCES REQUISES POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE

### Art. 1<sup>er</sup> – Autorisations de pêcher

La pêche dans les eaux de la Vallée d'Aoste est subordonnée à la possession de l'une des autorisations suivantes :

#### 1. Permis de pêche délivré par :

a. Le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste, ci-après dénommé « Consortium », pour la pêche en eaux libres ou dans les réserves gérées par celui-ci ;

b. Le concessionnaire de la réserve privée concernée ;

#### 2. Licence de pêche en cours de validité, au sens de la loi régionale n° 12 du 29 mars 2010 :

a. Du type B, pour les pêcheurs résidant en Italie, délivrée par la Province dont relève le lieu de résidence de l'intéressé ;

b. Du type D, pour les pêcheurs résidant à l'étranger, valable trois mois.

**Au sens de la LR n° 12/2010, la licence de pêche n'est pas obligatoire pour les pêcheurs qui possèdent un permis journalier, hebdomadaire ou quinzaine.**

Les enfants de moins de seize ans munis d'une pièce d'identité et accompagnés d'un pêcheur majeur justifiant des pièces requises sont autorisés à pêcher même s'ils sont dépourvus de licence ou de permis. En cette occurrence, le pêcheur et le mineur doivent utiliser une seule canne à pêche et ont droit à un seul quota individuel, le pêcheur majeur étant seul responsable du respect des dispositions du présent calendrier.

Les types, les modalités de délivrance et les tarifs des permis de pêche sont fixés par :

- le Consortium, pour la pêche en eaux libres ou dans les réserves gérées par celui-ci ;
- chaque concessionnaire de réserve privée, pour la pêche dans son ressort.

## PÉRIODES DE PÊCHE

### Art. 2 – Périodes autorisées

La pêche dans les eaux du domaine public de la Vallée d'Aoste est autorisée comme suit :

#### 1. EAUX LIBRES :

a. Cours d'eau : **du dimanche 29 mars au mercredi 14 octobre 2026 ;**

b. Lacs et bassins artificiels (y compris les 100 premiers mètres du cours d'eau en amont et en aval) : **du dimanche 21 juin au mercredi 14 octobre 2026 ;**

#### 2. Réserves touristiques et parcours sans tuer gérés par le Consortium :

a. **du dimanche 29 mars au mercredi 14 octobre 2026 :**

- parcours sans tuer – Doire de La Thuile (Pré-Saint-Didier) ;
- parcours sans tuer – Grand-Eyvia (Cogne) ;
- parcours sans tuer – Vertosan (Avisse/La Salle) ;
- parcours sans tuer – Évançon (Brusson/Challand-Saint-Anselme) ;
- parcours sans tuer – Doire Baltée (Chambave, Fénis, Nus, Saint-Marcel, Verrayes) ;

b. **Réserves touristiques avec capture : du dimanche 29 mars au mercredi 14 octobre 2026 :**

- Ayasse (Champorcher) ;
- Urtier (Cogne) ;
- Évançon (Brusson) ;
- Lac de La Palud (Saint-Vincent) ;
- Lac Maën – barrage hydroélectrique sur le Marmore (Valtournenche) ;
- Artanavaz (Saint-Rhémy-en-Bosses, Saint-Oyen, Étroubles) ;

c. **Réserves touristiques avec capture : du lundi 1<sup>er</sup> juin au mercredi 14 octobre 2026 :**

- Lys (Gressoney-La-Trinité) ;

#### 3. Réserves spéciales avec capture gérées par le Consortium :

a. **du dimanche 29 mars au mercredi 14 octobre 2026 :**

- Buthier (Valpelline) ;

b. **du dimanche 21 juin au mercredi 14 octobre 2026 :**

- Lac de Verney (La Thuile) ;

## TECHNIQUES DE PÊCHE

### Art. 5 – Pêche traditionnelle

#### a) Eaux libres :

Une seule canne par pêcheur est autorisée.

La ligne peut être équipée de :

- deux hameçons au maximum, pour la pêche avec appâts naturels ;
- trois mouches au maximum, pour la pêche à l'anglaise, à la valesiana ou au tenkara ;
- un seul hameçon, pour la pêche au lancer.

**L'utilisation d'hameçons sans ardillon ou d'hameçons avec ardillon écrasé est conseillée. L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire dans les sites ci-après :**

**i) Doire Baltée : depuis le barrage hydroélectrique de Sarre, à Sainte-Hélène, jusqu'à celui de Nus, aux Îles (Sarre, Jovençan, Gressan, Aoste, Charvensod, Pollein, Saint-Christophe, Brissogne, Quart, Nus et Saint-Marcel), à l'exception du tronçon compris dans la réserve naturelle des Îles, où la pêche est interdite au sens de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 13 ;**

**ii) Grand-Eyvia : depuis le pont de l'aqueduc romain, au Pont-d'Ael, jusqu'à la centrale hydroélectrique Grand-Eyvia d'Aymavilles (Aymavilles) ;**

**iii) Urtier : depuis la première chute d'eau en aval du pont de Goilles-Dessous jusqu'au confluent avec le Valeille (Cogne).**

#### b) Réserves avec capture :

La pêche est autorisée uniquement avec une seule canne par pêcheur et **les hameçons avec ardillon peuvent être utilisés.**

La ligne peut être équipée de :

- deux hameçons au maximum, pour la pêche avec appâts naturels ;
- trois mouches au maximum, pour la pêche à l'anglaise, à la valesiana ou au tenkara ;
- deux ancrettes au maximum, pour la pêche au lancer.

**La pêche sans tuer est interdite dans les réserves avec capture.**

### Art. 6 – Pêche sans tuer

Une seule canne par pêcheur est autorisée.

La pêche sans tuer peut être pratiquée dans toutes les eaux libres de la Vallée d'Aoste et dans tous les parcours sans tuer, avec les exceptions prévues par l'art. 21 relatif aux sites Natura 2000.

Le choix y afférent doit être indiqué dans la case prévue à cet effet sur le permis, à remplir avant le début de la pêche. Ce choix implique l'obligation de pêcher sans tuer pendant toute la journée.

**La pêche sans tuer est interdite dans les réserves**

### 4. Pêche aux cyprinidés :

La pêche aux cyprinidés (carpe et tanche) est interdite du 1<sup>er</sup> au 30 juin compris.

Pendant les périodes autres que celles indiquées ci-dessus, la pêche est interdite dans les cours et les plans d'eau faisant partie d'une réserve gérée par le Consortium.

#### Art. 3 – Jours autorisés et interdictions temporaires

Au cours des périodes visées à l'art. 2 et conformément aux dispositions établies par le Consortium et par les concessionnaires des réserves privées au sujet du nombre de journées de pêche prévues par les permis, la pêche dans les cours et les plans d'eau de la Vallée d'Aoste est autorisée tous les jours de la semaine, sauf le mardi et le vendredi.

La pêche est également autorisée les mardis et les vendredis lorsque ces derniers sont fériés.

**Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 20.**

La pêche dans les réserves gérées par le Consortium est autorisée tous les jours de la semaine.

Le Consortium a la faculté d'interdire temporairement la pêche dans les zones où il est nécessaire, pour des situations extraordinaires, d'assurer la protection du patrimoine piscicole ou la sécurité des pêcheurs, ainsi que pendant les opérations de récupération des poissons et de repeuplement des cours d'eau. Par ailleurs, il peut interdire temporairement la pêche pour permettre le déroulement de cours de pêche et de manifestations sportives d'intérêt national ou international.

Les agents de surveillance mettent en place des panneaux indiquant les zones où la pêche est temporairement interdite.

Les opérations de récupération des poissons et le repeuplement des eaux du domaine public de la Vallée d'Aoste, à l'exception des eaux exploitées par des tiers, sont du ressort exclusif du Consortium, qui doit communiquer au préalable et par écrit les opérations en cause aux structures régionales compétentes. Les opérations de récupération des poissons et le repeuplement des eaux exploitées par des tiers en raison de la reconnaissance d'anciens droits ou d'une concession temporaire délivrée par la Région sont du ressort de chaque concessionnaire, qui doit communiquer au préalable et par écrit les opérations en cause aux structures régionales compétentes et au Consortium. Ce dernier contrôle lesdites opérations dans les eaux exploitées par des tiers.

#### Art. 4 – Créneaux horaires autorisés

Dans les eaux libres, dans les parcours sans tuer et dans les réserves gérées par le Consortium, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil (consulter le calendrier solaire).

### **avec capture.**

Dans les parcours sans tuer, les poissons pêchés doivent obligatoirement être remis à l'eau. **Chaque poisson doit être décroché de l'hameçon avec le plus grand soin et le plus vite possible, en utilisant obligatoirement une époussette pour ne jamais le sortir de l'eau.**

Les techniques suivantes sont autorisées : la pêche à la mouche et la pêche au lancer.

Pour la pêche à la mouche, trois mouches au maximum sont autorisées. Pour la pêche au lancer, un seul hameçon est autorisé. En tout cas, pour pêcher sans tuer, seuls des hameçons sans ardillon sont autorisés.

Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 20.

### **Art. 7 – Matériel et appâts interdits**

L'usage de barques, embarcations ou autres engins flottants est interdit.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou de garder sur place des asticots, du sang ou des poissons (vivants ou morts), à l'exception de ceux dont la capture a été régulièrement enregistrée.

Il est interdit d'amorcer sous quelque forme que ce soit.

## **CAPTURES**

### **Art. 8 – Espèces et taille minimale des poissons**

**La pêche à l'anguille, au chabot, à l'ablette, au rotengle, à la vandoise, au vairon, à l'écrevisse (*Austropotamobius pallipes complex*), ainsi qu'aux grenouilles rousses et vertes, est interdite.**

**Les ombres, les truites de torrent ainsi que tous les hybrides ayant un phénotype de ces espèces doivent être remis à l'eau.**

Quant aux autres espèces, les poissons ayant une taille inférieure à celles indiquées ci-dessous doivent être remis à l'eau :

#### **1. Eaux libres :**

- 24 cm, pour les salmonidés et la tanche ;
- 30 cm, pour la carpe et le brochet ;

#### **2. Réserves touristiques avec capture :**

- 25 cm, pour les salmonidés ;

#### **3. Réserves spéciales :**

- 33 cm, pour les salmonidés.

Pour ce qui est des poissons capturables autres que ceux mentionnés ci-dessus, aucune limite minimale de taille n'est prévue.

**Pour ce qui est des poissons capturables à l'intérieur des sites Natura 2000 visés à l'art. 21, aucune limite minimale de taille n'est prévue et il est interdit de les remettre à l'eau, quelle que soit leur taille.**

La taille minimale des poissons est mesurée du bout du mu-

seau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Tout pêcheur se doit de rejeter à l'eau le plus vite possible les poissons appartenant aux espèces non capturables ou ayant une taille inférieure au minimum autorisé, après s'être obligatoirement mouillé les mains et avoir coupé la ligne à la hauteur du museau, en cas d'appâts naturels ou assimilables, ou décroché le poisson avec précaution, en cas d'appâts artificiels.

Sauf en cas de pêche sans tuer au sens de l'art. 6, les poissons de taille réglementaire ne peuvent être rejetés à l'eau et doivent être tués avant d'être décrochés de l'hameçon.

### **Art. 9 – Nombre de captures autorisées**

Dans les eaux libres, aucun pêcheur ne peut prendre dans la même journée plus de six poissons appartenant à une ou plusieurs espèces (salmonidés, tanche, carpe et brochet). L'action de pêche doit cesser une fois atteint le quota établi de salmonidés, de tanches, de carpes et de brochets dans tout cours ou plan d'eau où la pêche avec capture est autorisée.

Les poissons des espèces capturables pour lesquelles aucune limite inférieure de taille n'est prévue peuvent être pêchés sans restrictions quantitatives et ne sont pas pris en compte aux fins du respect du quota journalier.

Le quota susdit est individuel et ne peut être dépassé et les captures d'un pêcheur ne peuvent en aucun cas être cumulées avec celles d'un autre pêcheur aux fins du calcul du quota autorisé, mais doivent être conservées dans un récipient personnel prévu à cet effet.

Pour ce qui est des réserves gérées par le Consortium, le nombre de captures autorisées est indiqué sur le permis y afférent.

Pour ce qui est des réserves gérées par le Consortium, celui-ci établit le nombre maximum de permis pouvant être utilisés par jour dans une même réserve. En tout état de cause, l'action de pêche doit cesser une fois atteint le quota établi par le ou les permis dont le pêcheur est titulaire.

Uniquement pour ce qui est des eaux libres et des parcours sans tuer, il est possible de pêcher dans plusieurs cours ou plans d'eau pendant la même journée.

**Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 20.**

### **Art. 10 – Formalités**

Avant de commencer l'action de pêche, tout pêcheur doit consigner les données requises sur son permis papier à l'encre indélébile, selon un ordre progressif et en lettres capitales clairement lisibles. Les ratures et les grattages sont interdits. Avant de commencer l'action de pêche, tout pêcheur doit indiquer, dans les cases prévues à cet effet, le nom du lac ou du cours d'eau dans lequel il entend pêcher (**en préci-**

## RÉGIMES DE PÊCHE PARTICULIERS

### Art. 12 – Bandite

sant s'il entend pêcher dans un cours ou un plan d'eau présent dans l'un des sites Natura 2000 visés à l'art. 21, dans lequel aucune limite minimale de taille n'est prévue), conformément à la liste fournie par le Consortium et aux brochures annexées au présent calendrier. Au cours de la journée de pêche, il doit également indiquer tout éventuel déplacement sur un autre site de pêche et les captures déjà effectuées.

Les permis papier sont munis de tickets d'autocontrôle correspondant au nombre de captures autorisées. Tout pêcheur doit détacher un ticket d'autocontrôle après chaque capture et avant de reprendre sa pêche : le nombre de poissons capturés doit correspondre au nombre de tickets détachés. Le nombre de poissons dont le pêcheur n'est plus en possession doit être indiqué dans la case prévue à cet effet (*Pesci già depositati n. \_\_\_\_\_*).

À la fin de la journée, le pêcheur doit indiquer le nombre de captures effectuées, et ce, dans la case correspondant au cours ou plan d'eau choisi, au verso du permis, et doit détacher du feuillet ou du permis journalier les tickets non utilisés.

En cas de pêche sans tuer, les tickets d'autocontrôle ne doivent pas être détachés, mais **le nombre de poissons capturés et remis à l'eau doit être indiqué dans la case prévue à cet effet.**

Pour ce qui est des permis numériques, tout pêcheur intéressé doit indiquer le jour, la zone et les modalités de pêche avant de commencer à pêcher. Au cours de la journée de pêche, il doit également indiquer tout éventuel déplacement sur un autre site de pêche.

Tout titulaire d'un permis numérique doit indiquer sur celui-ci chaque capture avant de reprendre sa pêche ; le nombre de poissons conservés doit correspondre au nombre indiqué sur le permis numérique.

### Art. 11 – Surveillance

La surveillance de la pêche et la constatation des infractions dans les eaux du domaine public de la Région sont confiées aux agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux gardes-pêche volontaires du Consortium, aux gardes des réserves et aux autres agents de la force publique.

Tout pêcheur est tenu d'exhiber sa licence ou son permis papier ou numérique aux personnels de surveillance qui le lui demanderaient. Il doit, par ailleurs, autoriser ces derniers à contrôler ses panier, sac et autres récipients susceptibles de recevoir des poissons, ainsi que son moyen de transport. Tout pêcheur est également invité à montrer sa licence ou son permis à un autre pêcheur qui le lui demanderait après s'être présenté.

Tant qu'un pêcheur a en sa possession des poissons, il est tenu d'en justifier la capture par les pièces requises.

**Les bandite sont des zones où la pêche est interdite.**

Dans les plans et cours d'eau indiqués ci-après, la pêche est interdite à des fins de protection des espèces piscicoles et de gestion halieutique.

**Zones d'interdiction** utilisées soit pour la reconstitution, le développement et la protection des populations de poissons des espèces autochtones et fonctionnelles d'un point de vue écologique, soit pour la capture de reproducteurs sauvages à destiner à des activités relevant de la campagne piscicole :

- a. **Sources situées en aval de la microcentrale supérieure de Planaval et sources situées en amont de celle-ci, du côté droit et du côté gauche, et dénommées « La Ressia », dans la plaine de Planaval – commune d'Arvier ;**
- b. **Urtier** : depuis le premier croisement de la route en amont du confluent avec le Broillot jusqu'à la première chute d'eau en aval du pont de Goilles-Dessous - commune de Cogne ;
- c. **Sources Fontana Place** : depuis les sources situées aux Places, dans la zone humide de la commune de Bionaz, jusqu'au confluent avec le Buthier, dans la commune d'Oyace ;
- d. **Bagnère** : tronçon en aval de la route nationale 26 – communes de Saint-Christophe et de Quart ;
- e. **Graine** : depuis le barrage hydroélectrique situé à 1,1 km en amont du hameau de Graine jusqu'au premier pont en bois en amont dudit barrage – commune de Brusson ;
- f. **Pacola ou Vargno** : depuis le parking en terre à Cleyva Bella jusqu'au confluent avec le Rotto, à Sapel – commune de Fontainemore ;
- g. **Fontaines et ruisseaux à Plan d'Arly et Grand-Ru**, depuis Breillon jusqu'au confluent avec le Ruitor – commune de La Thuile ;
- h. **Ruisseaux du Marais** : depuis leurs sources jusqu'au point où ils se jettent dans le bassin de l'ancienne Delta Cogne SpA – communes de La Salle et de Morgex ;
- i. **Ruisseaux de l'Arcaou** : depuis le hameau du Grand-Hauray jusqu'au confluent avec le Valgrisenche – commune d'Arvier ;
- j. **Canal Gover**, à Gressmatten – commune de Gressoney-Saint-Jean ;
- k. **Lac Bleu**, à Breuil-Cervinia – commune de Valtournenche.

### Art. 13 – Autres zones d'interdiction

#### 1. Zones d'interdiction autres que les bandite :

- a. **Doire de Ferret**, depuis le pont d'Entrèves jusqu'au confluent avec le Pra-Moulin ;

- b. **Sources situées à Tronchey, à Lavachey et à Fréboudze**, dans le Val Ferret – commune de Courmayeur ;
- c. **Doire Baltée** – commune d’Arvier : sur la rive gauche, tronçon délimité comme suit par l’ordonnance du syndic d’Arvier n° 7/2011 :
  - à l’ouest, par la vigne dénommée Duron ;
  - à l’est, par le Malalez, à proximité de l’écluse de CVA ;
- d. **Lac du Grand-Saint-Bernard**, côté italien – commune de Saint-Rhémy-en-Bosses ;  
**NB : Dans le lac du Grand-Saint-Bernard, seulement deux manifestations peuvent être organisées par le Consortium en collaboration avec les organismes et les associations suisses, pendant la période de pêche (art. 17).**
- e. **Lac des Îles de Brissogne** – commune de Brissogne ;
- f. **Doire Baltée, Les Îles** : depuis le pont routier qui relie Villefranche de Quart à l’agglomération de Brissogne jusqu’au pont du chemin de fer en amont du pont routier de Saint-Marcel ;
- g. **Clavalité** : tronçon compris entre Grotta di Batchaet et Misèrègne (pont du site Ferrun), au sens de l’ordonnance du syndic de Fénis n° 137/2022 – commune de Fénis ;
- h. **Lac du Pellaud** – commune de Rhêmes-Notre-Dame ;
- i. **Barrage de Brusson** – commune de Brusson : du 14 juin au 6 septembre 2026.

## 2. **Espaces naturels :**

- a. **Réserve naturelle « Marais »** – communes de Morgex et de La Salle.  
 La pratique de la pêche est réglementée par l’art. 4 de la convention passée entre la Région autonome Vallée d’Aoste et CVA en vue de la gestion de la réserve naturelle « Marais » – approuvée par la délibération du Gouvernement régional n° 3114 du 25 octobre 2006 et renouvelée par la délibération n° 2259 du 30 novembre 2012 – ainsi que par l’art. 2 de l’arrêté du président de la Région n° 253 du 25 juin 2008 ;
- b. **Eaux situées à l’intérieur du Parc national du Grand-Paradis** : la pêche est interdite dans tout le parc ;
- c. **Réserve naturelle « Lac Lolair »** – commune d’Arvier : la pêche est interdite dans tout le lac ;
- d. **Réserve naturelle « Les Îles »** – communes de Nus, de Quart, de Brissogne et de Saint-Marcel : la pêche est interdite dans les lacs et le tronçon de la Doire Baltée se trouvant à l’intérieur de la réserve ;
- e. **Réserve naturelle « Lac de Villa »** – commune de Challand-Saint-Victor : la pêche est interdite dans tout le lac ;

- f. **Réserve naturelle « Étang de Loson »** – commune de Verrayes : la pêche est interdite dans tout l’étang ;
- g. **Réserve naturelle « Étang d’Holay »** – commune de Pont-Saint-Martin : la pêche est interdite dans tout l’étang ;
- h. **Eaux situées à l’intérieur du Parc naturel du Mont-Avic** : la pêche est interdite dans tous les cours d’eaux et les lacs, sans préjudice des exceptions visées à l’art. 20 ;
- i. **Étang « Lo Ditor »** – commune de Torgnon : la pêche est interdite à l’intérieur du site Natura 2000.

## Art. 14 – Réserves privées

- a. **Lac de Layet** – commune de Saint-Marcel ;
- b. **Chalamy** : depuis la source (lac de Leità) jusqu’au confluent avec la Doire Baltée, à l’exception des lacs – communes de Champdepraz et d’Issogne ;
- c. **Lac de Vargno** – commune de Fontainemore ;
- d. **Lys** : depuis le pont de la route nationale, à Pont-Trentaz, dans la commune de Gaby, jusqu’au barrage de Guillemore, dans la commune d’Issime ;
- e. **Lac de Gover** – commune de Gressoney-Saint-Jean. Les modalités de pêche et les dates d’ouverture et de clôture sont fixées par chaque concessionnaire, conformément à la législation en vigueur en la matière et aux dispositions des actes de concession.

## Art. 15 – Réserves gérées par le Consortium

### 1. **Réserves touristiques avec capture :**

- a. **Urtier** : depuis le confluent avec le Valeille jusqu’au parking de Moulon – commune de Cogne ;
- b. **Artanavaz** : depuis le pont carrossable en aval du confluent avec le Saint-Rhémy, à Cerisey, dans la commune de Saint-Rhémy-en-Bosses, jusqu’à l’ouvrage de prise d’eau de la centrale hydroélectrique située à L’Îlette, dans la commune d’Étroubles ;
- c. **Lac de Maën** : barrage hydroélectrique d’Ussin, à Maën – commune de Valtournenche ;
- d. **Évançon** : depuis le pont carrossable, à Goen, jusqu’au pont routier de Lilles, en amont du barrage hydroélectrique de Brusson – commune de Brusson ;
- e. **Ayasse** : depuis l’aval des chutes d’eau situées en aval de l’ancienne microcentrale électrique de Brun jusqu’à l’ouvrage de prise d’eau du canal d’irrigation sur le Mellier – commune de Champorcher ;
- f. **Lys** : depuis le pont de Betta jusqu’au pont de la route régionale – commune de Gressoney-La-Trinité ;
- g. **Lac La Palud**, au col de Joux – commune de Saint-Vincent.

### 2. **Réserves spéciales avec capture :**

- a. **Buthier** : depuis le pont de Crousa jusqu’au barrage de CVA, au Plan de la Ressa – commune de

Valpelline ;

- b. **Lac Verney** – commune de La Thuile.  
Les modalités de pêche sont fixées par le Consortium et peuvent changer selon la réserve.

### Art. 16 – Parcours sans tuer

Dans les cours d'eau ci-après, seule la pêche sans tuer avec remise à l'eau des poissons pêchés au sens de l'art. 6 est autorisée :

#### Parcours sans tuer

- a. **Doire de La Thuile** : depuis le pont de la route nationale à la hauteur de La Balme jusqu'au pont qui traverse la Doire pour atteindre la centrale électrique dénommée « Torrent » située à Élévaz – commune de Pré-Saint-Didier ;
- b. **Grand-Eyvia** : depuis le pont de Laval jusqu'au pont de Brenvé (en face du terrain de foot) – commune de Cogne ;
- c. **Doire Baltée** : depuis le barrage de CVA, dans la commune de Saint-Marcel, jusqu'au pont carrossable qui conduit aux hameaux de l'envers, dans la commune de Chambave – communes de Chambave, de Fénis, de Nus, de Saint-Marcel et de Verrayes ;
- d. **Évançon** : depuis le pont de la canalisation qui traverse le torrent, 50 m en aval de l'ouvrage de prise d'eau du canal d'irrigation, dans la commune de Brusson, jusqu'au pont d'Allésaz, dans la commune de Challand-Saint-Anselme, et tronçon du Graine allant du confluent avec l'Évançon aux premières chutes d'eau situées en amont, dans la commune de Challand-Saint-Anselme ;
- e. **Vertosan** : depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Doire Baltée.

### Art. 17 – Lac du Grand-Saint-Bernard

Dans le lac du Grand-Saint-Bernard, dans la commune de Saint-Rhémy-en-Bosses, il est interdit de pêcher (art. 13), sauf :

pendant deux jours au cours de l'été, à l'occasion de deux manifestations organisées par le Consortium et dont les dates seront établies de concert avec les autorités suisses et l'association des pêcheurs de l'Entremont.

## INTERDICTIONS ET SANCTIONS

### Art. 18 – Vente du poisson

La vente du poisson pêché est interdite.

### Art. 19 – Procédés de pêche

Les procédés suivants sont interdits :

- a. Pêche *a strappo*, comportant l'usage d'hameçons, de grappins ou d'autres engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- b. Pêche à la main ou par assèchement ou détournement

des cours d'eau ;

- c. Pêche sous glace, par percement ou brisement de la glace.

L'épuisette, qui est strictement personnelle, ne peut être utilisée qu'en tant qu'instrument auxiliaire pour extraire de l'eau le poisson déjà ferré.

La récolte d'appâts est réservée aux titulaires d'une licence de pêche mais interdite à tout le monde dans les *bandite*.

Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 20.

### Art. 20 – Parc naturel du Mont-Avic

Au sens du plan de gestion territoriale en vigueur et des mesures de conservation de la zone spéciale de conservation (délibération du Gouvernement régional n° 916 du 6 août 2024), la pêche dans tous les cours d'eau et les lacs situés à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic et classés au sens de l'annexe 17 dudit plan est interdite, sans préjudice des exceptions indiquées ci-après :

1. La pêche est autorisée sur les rives du Grand-Lac et du Lac-Cornu, dans la commune de Champdepraz, ainsi que du Lac Misérin, dans la commune de Champorcher, suivant les modalités indiquées ci-après :
  - a. Il est interdit d'utiliser plus d'une canne et de porter sur soi un équipement qui n'est pas autorisé par les règlements du parc en vigueur ;
  - b. Afin de contenir les espèces étrangères et de favoriser la création d'un équilibre avec les autres communautés biotiques, la pêche est autorisée, uniquement avec prélèvement du poisson pêché ;
  - c. La capture de six poissons au maximum par jour et par pêcheur est autorisée ;
  - d. Seuls les hameçons sans ardillon ou les hameçons avec ardillon écrasé sont autorisés ;
  - e. Seuls les hameçons numéro 5 ou les hameçons plus petits sont autorisés ;
  - f. La pêche est interdite les dimanches et jours fériés ;
  - g. Il est interdit d'utiliser des barques, des embarcations ou tout autre engin flottant ;
  - h. Il est interdit d'utiliser comme appât des poissons, des appâts vivants et du sang ainsi que d'introduire ceux-ci sur le territoire du parc ;
  - i. Il est interdit de capturer des appâts et d'abandonner sur place ceux qui n'ont pas été utilisés ;
  - j. Il est interdit d'amorcer sous quelque forme que ce soit ;
  - k. Il est interdit de modifier l'état des lieux en vue de la pratique de la pêche (enlever ou endommager des parties végétales, déplacer des éléments physiques de l'environnement, etc.) ;
  - l. Il est interdit d'organiser des concours de pêche dans le périmètre du parc et dans les tronçons de torrent

qui coulent le long des limites territoriales de celui-ci ; m. Les eaux situées à l'intérieur du parc tombent sous le coup de toute limitation de la pêche établie par le présent calendrier qui s'avère plus restrictive par rapport aux dispositions prévues par le présent article.

### Art. 21 – Sites Natura 2000

**Dans les cours d'eau (rivières/torrents alpins) compris dans les sites indiqués ci-après et relevant du réseau Natura 2000** (la carte relative aux sites en cause peut être consultée à l'adresse <https://mappe.regione.vda.it/pub/geoCartoSCT/> en cliquant sur « Aree tutelate » du menu « Repertorio »), **seule la pêche avec prélèvement du poisson pêché peut être pratiquée et aucune taille minimale n'est prévue pour les poissons appartenant aux espèces capturables, qui ne peuvent être remis à l'eau, indépendamment de leur taille, sauf dispositions contraires :**

- a. Milieux glaciaires du Mont-Blanc (comprenant également les sites « Val Ferret » et « Talweg du Val Ferret ») – commune de Courmayeur ;
- b. Milieux de haute altitude du Valgrisenche – commune de Valgrisenche ;
- c. Milieux calcaires de haute altitude de la Vallée de Rhêmes – commune de Rhêmes-Notre-Dame ;
- d. Vallon du Grauson – commune de Cogne ;
- e. Vallon de l'Urtier – commune de Cogne (**y compris le lac Ponton**) ;
- f. Milieux de haute altitude de la Vallée de l'Alleigne – commune de Champorcher (**tant dans les lacs que dans les torrents**) ;
- g. Milieux glaciaires du groupe du Mont-Rose – communes de Gressoney-La-Trinité, d'Ayas et de Valtourneche ;
- h. Milieux calcaires de haute altitude autour du lac Tzan – communes de Torgnon et de Nus ;
- i. Milieux de haute altitude du Grand-Saint-Bernard – commune de Saint-Rhémy-en-Bosses, **limitativement aux torrents. La pratique de la pêche dans le lac est autorisée uniquement pendant les deux manifestations visées à l'art. 17, alors que le reste de l'année elle est interdite au sens de l'art. 13.**

### Art. 22 Abandon de déchets

Il est interdit de jeter des déchets à l'eau ou de les abandonner à proximité des cours et des plans d'eau.

Il est interdit d'éventrer les poissons capturés dans les cours et les plans d'eau.

### Art. 23 – Sanctions

Les violations des dispositions du présent calendrier sont pu-

nies au sens de la loi régionale n° 29 du 5 mai 1983 et de l'art. 40 de la loi n° 154 du 28 juillet 2016.

Il est interdit à toute personne ayant enfreint les dispositions du présent calendrier de pratiquer la pêche au cours de la journée pendant laquelle l'infraction a été commise.

Pour ce qui est des sanctions administratives, les réserves privées, les autres réserves et les parcours sans tuer gérés par le Consortium sont assimilés aux réserves touristiques.

En cas de pêche dans des zones d'interdiction temporaire, il est fait application de la sanction administrative visée à la lettre f) du premier alinéa de l'art. 2 de la LR n° 29/1983.

Dans les réserves, la pêche sans licence, alors que celle-ci est requise, est assimilée à la pêche sans permis.

L'usage de barques ou autres embarcations, la baignade et la plongée sont interdites dans les réserves, sauf autorisation des concessionnaires ou du Consortium.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 24 – Acceptation

La pratique de la pêche dans les eaux de la Vallée d'Aoste suppose l'acceptation totale et sans réserve des dispositions du présent calendrier.

Au sein du Consortium, la qualité de membre résidant ou de membre non résidant est reconnue au sens de l'art. 4 de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976.

### Art. 25 – Responsabilité civile

Le pêcheur, même s'il est mineur, pratique la pêche à ses risques et périls, en déchargeant le Consortium et les autres concessionnaires de toute responsabilité.

Tout pêcheur doit être conscient du fait que, dans certains tronçons des rivières et/ou des torrents, des crues soudaines sont possibles à la suite :

- de forts orages, même dans des zones éloignées, en amont du site de pêche ;
- des opérations périodiques de vidange des bassins hydroélectriques en amont du site de pêche et/ou d'opérations extraordinaires, non programmables, effectuées aux fins de la sauvegarde des infrastructures hydrauliques et de la stabilité du réseau électrique.

Il est recommandé aux pêcheurs de sortir du lit du cours d'eau et de quitter les zones proches des berges en cas de signaux acoustiques d'alarme provenant des barrages hydroélectriques en amont, ainsi qu'en cas de crue soudaine.

Tout pêcheur doit également être conscient du danger d'électrocution dérivant de l'utilisation de la canne à pêche en carbone :

- quand il se trouve au-dessous de câbles électriques aériens et qu'un contact avec ceux-ci est possible ;
- au cours des orages.

## QUALITÉS

Les pêcheurs titulaires du permis annuel et résidant en Vallée d'Aoste ont la qualité de membre ordinaire du Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste.

Les pêcheurs titulaires du permis annuel mais ne résidant pas en Vallée d'Aoste ont la qualité de membre associé du Consortium.

La qualité de membre associé est également reconnue aux pêcheurs non titulaires du permis annuel, résidant ou non en Vallée d'Aoste, à condition qu'ils possèdent l'un des permis suivants: quinzaine *Eaux libres*, hebdomadaire *Eaux libres*, journalier *Eaux libres*, journalier *Réserves*.

## PERMIS DE PÊCHE

### 1. *Eaux libres*:

- Permis annuel *Eaux libres* pour les pêcheurs résidant en Vallée d'Aoste, valable également dans les parcours sans tuer;
- Permis annuel *Eaux libres* pour les pêcheurs ne résidant pas en Vallée d'Aoste, valable également dans les parcours sans tuer;
- Permis annuel *Eaux libres sans tuer* pour les pêcheurs résidant en Vallée d'Aoste, valable également dans les parcours sans tuer;
- Permis annuel *Eaux libres sans tuer* pour les pêcheurs ne résidant pas en Vallée d'Aoste, valable également dans les parcours sans tuer;
- Permis quinzaine *Eaux libres*, valable également dans les parcours sans tuer;
- Permis hebdomadaire, valable également dans les parcours sans tuer;
- Permis journalier *Eaux libres*, valable également dans les parcours sans tuer;

### 2. *Réserves gérées par le Consortium*:

- Permis journalier *Réserves touristiques* avec capture, pour les pêcheurs titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;
- Permis journalier *Réserves touristiques* avec capture, pour les pêcheurs non titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;

- Permis journalier *Réserves spéciales* avec capture, pour les pêcheurs titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;
- Permis journalier *Réserves spéciales* avec capture, pour les pêcheurs non titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;

Les permis journaliers pour les réserves doivent être remplis avant le début de la pêche et les talons y afférents doivent être introduits dans les boîtes prévues à cet effet.

Pour des besoins statistiques, tous les permis journaliers, hebdomadaires et quinzaines doivent être introduits dans les boîtes installées près des postes du Corps Forestier où doivent être retournés à l'office du Consortium.

### 3. *Réserves privées* :

Permis délivrés par les concessionnaires des réserves visées à l'art. 14.

## TARIFS ET MODALITÉ DE LIVRAISON

Les permis annuels sont délivrés par les sections des pêcheurs jusqu'à le dernier dimanche de juin inclus et par le secrétariat du Consortium jusqu'au 21 août inclus.

Toute demande de remboursement de permis journaliers non utilisés peut être adressée exclusivement au concessionnaire ayant délivré le permis ; les permis doivent être intacts et non validés ; la possibilité de remboursement est limitée à la période d'activité de chaque revendeur.

Dans les réserves gérées par le Consortium on peut utiliser jusqu'à un **maximum de 3 permis** pour la même réserve, dans la même journée.

Pour ce qui est des réserves privées, les modalités de délivrance des permis et les tarifs y afférents font l'objet d'une réglementation ad hoc adoptée par chaque concessionnaire.

## SANCTIONS

Les pêcheurs munis d'un permis annuel ne doivent pas détacher les feuillets de leur carnet personnel mais les conserver et les remettre, dûment remplis, à leur propre section ou au secrétariat du Consortium au plus tard à la mi-novembre. **Au cas où ceux-ci ne seraient pas remis, il est appliqué une majoration de 40 euros sur le coût du permis annuel au titre de l'année suivante.**

# RÉSERVES GÉRÉES PAR LE CONSORTIUM RÉGIONAL DE LA PÊCHE

## RÉSERVES SPÉCIALES



Réserve-Cours d'eau:

**TORRENT BUTHIER**

Municipalité: Valpelline

Altitude: 1000 m s.l.m.

Longueur: 2291

Largeur moyenne: 6 mètres

Typologie: Nivo-glaciaire réglé en amont par le barrage de Place Moulin.



Réserve-Cours d'eau:

**LAC VERNEY**

Municipalité: La Thuile

Altitude: 2.088 m s.l.m.

Surface : 200.000 m<sup>2</sup>

Profondeur: max > 10 m

Typologie: Lac alpin

# PARCOURS SANS TUER



Réserve-Cours d'eau: **DOIRE DE LA THUILE**  
Municipalité: **Pré-Saint-Didier**  
Altitude: **1600 m s.l.m.**  
Longueur: **2290**  
Largeur moyenne: **7 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire**



Réserve-Cours d'eau: **TORRENT VERTOSAN**  
Municipalité: **Avisé**  
Altitude: **600-2000 m s.l.m.**  
Longueur: **12500 m**  
Largeur moyenne: **3 mètres**  
Typologie: **Nivo-pluvial**



Réserve-Cours d'eau: **TORRENT GRAND'EYVIA**  
Municipalité: **Cogne**  
Altitude: **1300 m s.l.m.**  
Longueur: **1630 m**  
Largeur moyenne: **5 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire**



Réserve-Cours d'eau: **DOIRE BALTÉE**  
Municipalité: **St.Marcel, Nus, Fénis, Verrayes, Chambave**  
Altitude: **550 m s.l.m.**  
Longueur: **9500 m**  
Largeur moyenne: **20 mètres**  
Typologie: **torrent de fond de vallée**



Réserve-Cours d'eau:  
**TORRENT EVANCON - GRAINES**  
Municipalité: **Brusson**  
Altitude: **1000 m s.l.m.**  
Longueur: **2550 m**  
Largeur moyenne: **5 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire**

# RÉSERVES TOURISTIQUES



Réserve-Cours d'eau: **TORRENT URTIER**  
Municipalité: **Cogne**  
Altitude: **1500 m s.l.m.**  
Longueur: **1900 m**  
Largeur moyenne: **6 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire**



Réserve-Cours d'eau: **TORRENTE ARTANAVAZ**  
Municipalité: **St-Rhémy, St-Oyen, Etroubles**  
Altitude: **1300 m s.l.m.**  
Longueur: **3000 m**  
Largeur moyenne: **5 mètres**  
Typologie: **Nivo-pluvial**



Réserve: **LAC MAEN**  
Municipalité: **Valtournenche**  
Altitude: **1300 m s.l.m.**  
Longueur: **bassin hydroélectrique de 80.000 m<sup>2</sup>**  
Largeur moyenne: **5 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire plus de bassin hydroélectrique**



Réserve-Cours d'eau: **TORRENT AYASSE**  
Municipalité: **Champorcher**  
Altitude: **1450 m s.l.m.**  
Longueur: **1750**  
Largeur moyenne: **5 mètres**  
Typologie: **Nivo-pluvial**



Réserve-Cours d'eau:  
**TORRENT EVANCON**  
Municipalité: **Brusson**  
Altitude: **1000 m s.l.m.**  
Longueur: **1320 m**  
Largeur moyenne: **5 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire**



Réserve-Cours d'eau:  
**TORRENT LYS**  
Municipalité: **Gressoney-La-Trinité**  
Altitude: **1650 m s.l.m.**  
Longueur: **2650 m**  
Largeur moyenne: **4 mètres**  
Typologie: **Nivo-glaciaire**



Réserve-Cours d'eau:  
**LAC LA PALUD**  
Municipalité: **Saint-Vincent**  
Altitude: **1605 m s.l.m.**  
Surface : **5.890 m<sup>2</sup>**  
Typologie: **Lac artificiel**

# EXEMPLE DE TENUE DU PERMIS JOURNALIER

Per utilizzare il presente permesso occorre attenersi alle norme previste dal vigente calendario ittico. È consentito usufruire nella stessa giornata fino a un numero massimo di tre permessi valevoli per la medesima riserva. **Il titolare del presente permesso non è tenuto all'obbligo della licenza di pesca (L.R. 12/2010).**

*L'utilisation du permis de pêche est subordonnée à l'observance des dispositions du présent règlement de la pêche. Il est permis d'utiliser au cours de la même journée et dans la même réserve jusqu'à un maximum de trois permis. Le titulaire de ce permis n'est pas subordonné à la possession de la licence de pêche (LR. 12/2010).*

Il titolare del trattamento dei dati personali è il Consorzio regionale pesca della Valle d'Aosta. L'informativa completa sul trattamento dei dati personali ai sensi degli articoli 13 e 14 del Reg. (UE) 2016/679 è disponibile sul sito del Consorzio [www.pescavda.it](http://www.pescavda.it) nella sezione privacy.

*Le titulaire du traitement des données personnelles est le Consortium régional de la pêche en Vallée d'Aoste. La politique de confidentialité, conformément aux art. 13 et 14 du Reg. (UE) 2016/679, est disponible sur le site internet du Consortium [www.pescavda.it](http://www.pescavda.it), section privacy.*



Corso Lancieri di Aosta 15/d - AOSTA  
[www.pescavda.it](http://www.pescavda.it)

ANNO 2026

## PERMESSO GIORNALIERO RISERVE CON CATTURE

valido nel periodo di apertura delle singole riserve come da Calendario ittico vigente.

**NON VALIDO NELLE RISERVE SPECIALI**

**SENZA PERMESSO ANNUALE**

Regione autonoma Valle d'Aosta



Corso Lancieri di Aosta 15/d - AOSTA  
[www.pescavda.it](http://www.pescavda.it)

ANNO 2026

## PERMESSO GIORNALIERO RISERVE CON CATTURE

valido nel periodo di apertura delle singole riserve come da Calendario ittico vigente.

**NON VALIDO NELLE RISERVE SPECIALI**

**SENZA PERMESSO ANNUALE**

Regione autonoma Valle d'Aosta

**FAC-SIMILE COMPILAZIONE**

<p><b>PERMESSO GIORNALIERO N. per la RISERVA di</b> <u>Ayasse</u> <b>2</b></p> <p>MESE</p> <table border="1"> <tr> <td>MARZO</td> <td>APRILE</td> <td>MAGGIO</td> <td>GIUGNO</td> </tr> <tr> <td>LUGLIO</td> <td style="background-color: #0070C0; color: white;">8</td> <td>SETTEMBRE</td> <td>OTTOBRE</td> </tr> </table> <p><b>3</b></p> <p>GIORNO</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td> </tr> <tr> <td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td style="background-color: black; color: white;">1</td> </tr> </table> <p>Annerire caselle mese e giorno di pesca</p> <p>SIG. <u>Mario Rossi</u> <b>4</b></p> <p>residente a <u>Aosta</u> <b>4</b></p> <p>via <u>Corso Lancieri 15</u> <b>4</b></p> <p>Da compilare e imbucare prima dell'inizio della giornata di pesca nell'apposita cassetta. À remplir et introduire dans la boîte prévue à cet effet avant de pêcher.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Permessi utilizzati <b>5</b></p>	MARZO	APRILE	MAGGIO	GIUGNO	LUGLIO	8	SETTEMBRE	OTTOBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	<p><b>PERMESSO GIORNALIERO N. per la RISERVA di</b> <u>Ayasse</u></p> <p>SIG. <u>Mario Rossi</u></p> <p>residente a <u>Aosta</u></p> <p>via <u>Corso Lancieri 15</u></p> <p><i>Il presente permesso non è valido per chi è colpito da sospensione per la durata del provvedimento stesso o non abbia provveduto al pagamento della sanzione amministrativa.</i></p> <p>IL PRESIDENTE <u>[Firma]</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Permessi utilizzati</p>	<p>Giorno <u>Nove</u> <b>6</b> (in lettere)</p> <p>Mese <u>Agosto</u> <b>6</b> (in lettere)</p> <p>PESCI GIÀ DEPOSITATI N. <input type="text"/> <b>7</b></p> <p><b>CONTROLLO DI VIGILANZA</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DATA</th> <th>ORA</th> <th>CATTURE</th> <th>FIRMA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;"><b>8</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>ORARIO DI PESCA CONSENTITO dall'alba al tramonto</b></p> <p><b>misura minima - taille minimale 25 cm</b> <b>6</b></p>	DATA	ORA	CATTURE	FIRMA			<b>8</b>						<p><b>1</b></p> <p><b>2</b></p> <p><b>3</b></p> <p><b>4</b></p> <p><b>5</b></p> <p><b>6</b></p>
MARZO	APRILE	MAGGIO	GIUGNO																																																				
LUGLIO	8	SETTEMBRE	OTTOBRE																																																				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16																																								
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1																																								
DATA	ORA	CATTURE	FIRMA																																																				
		<b>8</b>																																																					

## ÉCRIRE AVEC UN CARACTÈRE LISIBLE ET UTILISER TOUJOURS ET SEUL STYLOS INDÉLÉBILES. SONT INTERDITS CORRECTIONS ET / OU ABRASIONS

- ❶ Cochez la case uniquement en cas de pêche No Kill
- ❷ Écrivez le nom de la réserve dans laquelle vous pêchez
- ❸ Noircir la case correspondant au mois et au jour d'utilisation du permis
- ❹ Remplir avec vos données
- ❺ Cocher la case correspondant au nombre des permis utilisés dans la journée de pêche en cours
- ❻ Écrire le numéro du jour et du mois en lettres
- ❼ Indiquer dans l'espace correspondant tout poisson déposé dans la voiture ou ailleurs.
- ❽ N'écrivez rien ici, espace réservé aux agents de sécurité
- ❾ Immédiatement après chaque prise, détachez le badge correspondant

## ÉPHÉMÉRIDES 2026

DIMANCHE	LE SOLEIL SE LÈVE À	LE SOLEIL SE COUCHE À
29 MARS	7.15	19.56
05 AVRIL	7.02	20.05
12 AVRIL	6.49	20.14
19 AVRIL	6.36	20.23
26 AVRIL	6.24	20.32
03 MAI	6.13	20.41
10 MAI	6.02	20.50
17 MAI	5.55	20.59
24 MAI	5.48	21.06
31 MAI	5.43	21.13
07 JUIN	5.39	21.19
14 JUIN	5.38	21.23
21 JUIN	5.39	21.25
28 JUIN	5.41	21.26
05 JUILLET	5.49	21.24
12 JUILLET	5.51	21.21
19 JUILLET	5.58	21.16
26 JUILLET	6.05	21.09
02 AOÛT	6.13	21.00
09 AOÛT	6.22	20.50
16 AOÛT	6.30	20.39
23 AOÛT	6.39	20.27
30 AOÛT	6.47	20.14
06 SEPTEMBRE	6.56	20.01
13 SEPTEMBRE	7.05	19.48
20 SEPTEMBRE	7.13	19.34
27 SEPTEMBRE	7.22	19.20
04 OCTOBRE	7.31	19.07
11 OCTOBRE	7.40	18.54

## NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

### URGENCE

(112)

Le **112** est le numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence et valide dans l'ensemble de l'Union Européenne pour **urgence médicale, police-secours, pompiers, corps forestier VdA.**

Numéro européen unique pour les urgences

**CONSORTIUM RÉGIONAL PÊCHE** tél. **0165 40 752**  
[info@consorzio pesca.vda.it](mailto:info@consorzio pesca.vda.it) fax 0165 18 45 152

### STAZIONI FORESTALI

AOSTA	0165 23 11 85
ANTEY-SAINT-ANDRÉ	0166 54 82 35
ARVIER	0165 92 98 01
AYMAVILLES	0165 92 30 06
BRUSSON	0125 30 01 45
CHÂTILLON	0166 56 32 65
ÉTROUBLES	0165 78 204
GABY	0125 34 59 40
NUS	0165 76 79 21
PONT-SAINT-MARTIN	0125 80 68 58
PRE-SAINT-DIDIER	0165 86 72 23
VALPELLINE	0165 73 238
VERRÈS	0125 92 10 05
VILLENEUVE	0165 95 026

## HORAIRE DE PÊCHE AUTORISÉ

Dans les eaux libres et dans les réserves gérées par le Consortium, **la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil.**



**SALMO MARMORATUS**  
(Truite Marbrée)  
CAPTURE INTERDITE



**THYMALLUS AELIANI**  
(Ombre commun)  
CAPTURE INTERDITE



**SALVELINUS ALPINUS**  
(Ombre Chevalier)



**SALMO TRUTTA**  
(Truite Fario)



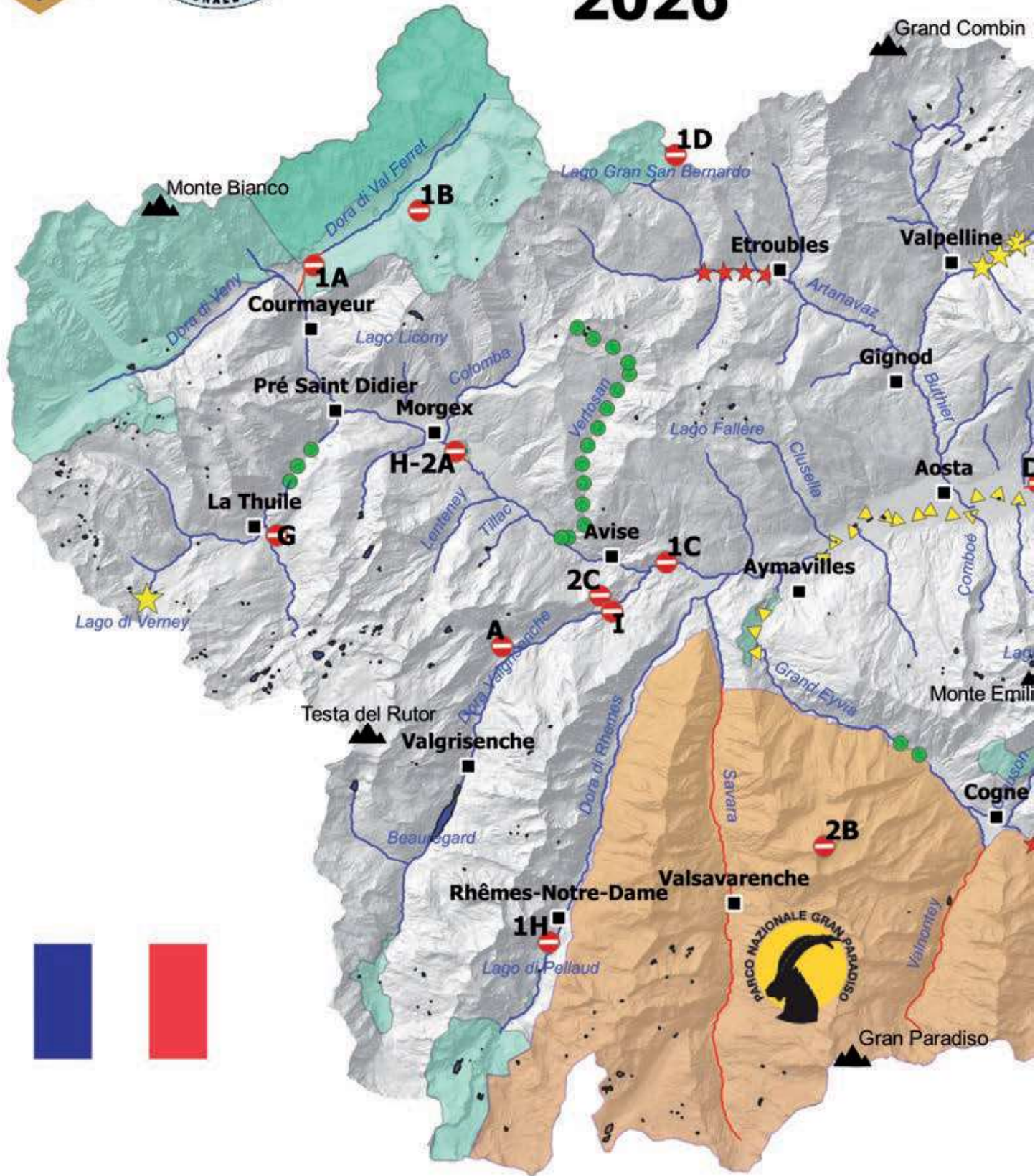
**ONCORHYNCHUS MYKISS**  
(Truite Arc-en-ciel)

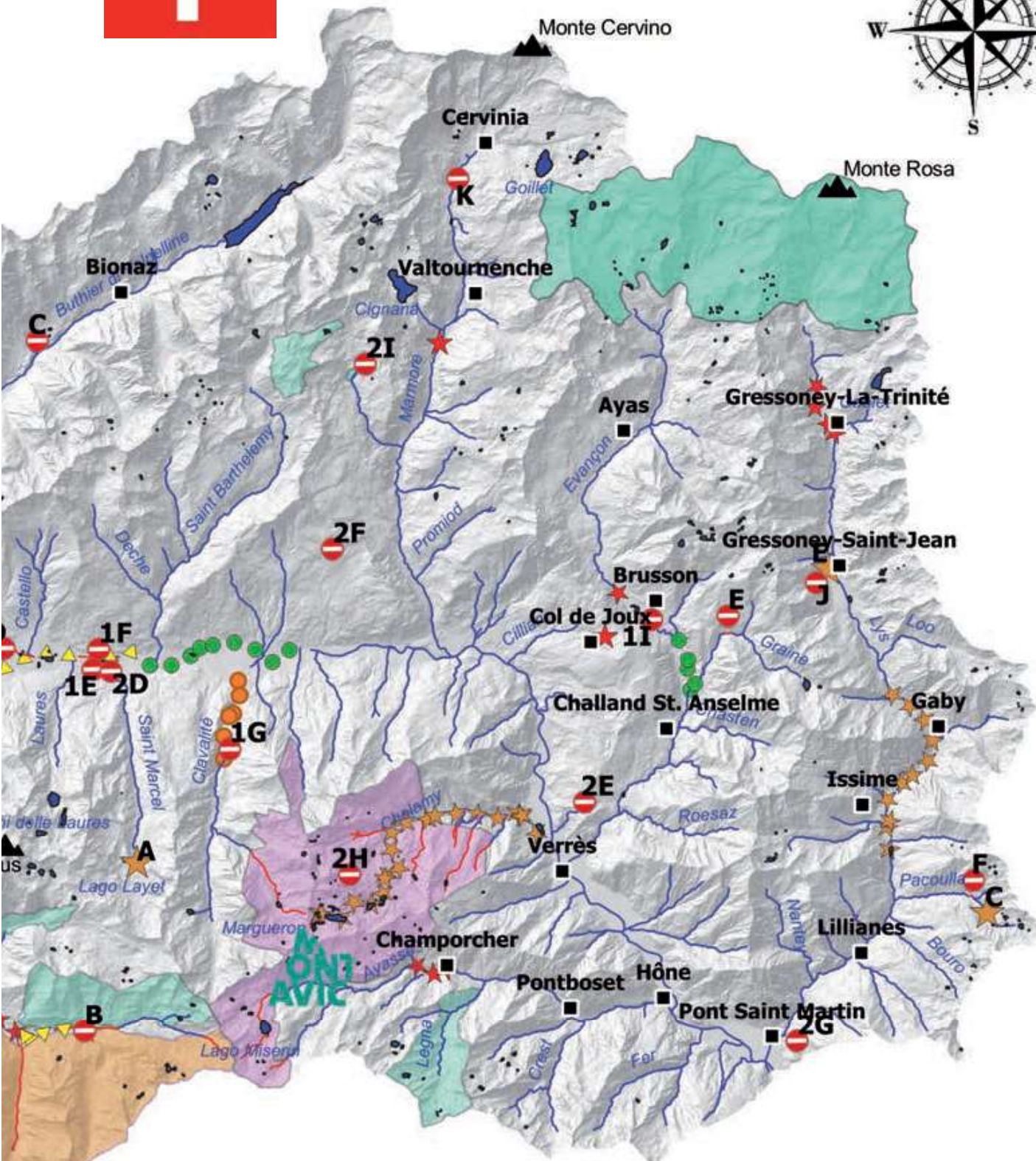


**SALVELINUS FONTINALIS**  
(Ombre de Fontaine)



# CARTOGRAPHIE RÉGIMES DE PÊCHE 2026





## LÉGENDE

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Sites Natura 2000                         | Parcours sans tuer                 |
| Pêche interdite                           | Réserves touristiques              |
| Pêcher sans entrer dans le lit du torrent | Réserves spéciales                 |
| Eaux libres                               | Réserves privées                   |
|   | Interdiction hameçon avec ardillon |

# CONCESSIONNAIRES DES PERMIS - ANNÉE 2026

CONCESSIONNAIRES	JOURS DE FERMETURE	OHORAIRE D'OUVERTURE	Eaux libres et parcours sans tuer	Réserves touristiques
<b>AOSTE ET ENVIRONS</b>				
BAR MION - frazione Pila, 15/4 - Gressan - tel. 339/6656195	ouvert du 15/06 au 12/09	7:00-20:00	X	
LA MAISON DU CHASSEUR - Rue Grand Chemin, 6 - Saint Christophe tel. 0165/41418	lundi	9:00-12:30 / 15:30-19:30	X	X
MARY SPORT - C.so Lancieri di Aosta, 24/C - Aosta - tel.0165/35708	dimanche et vacances	9:00-12:30 / 15:00-19:30	X	X
<b>HAUTE VALLÉE (DOIRE DE FERRET, DE VÉNY ET DE LA THUILE, TORRENT VERTOSAN)</b>				
BAR RISTORANTE TRONCHEY - Val Ferret, 18 - Courmayeur - tel. 0165/89193	aucun	8:00-21:00	X	
UFF. TURISMO COURMAYEUR - Ple Monte Bianco, 15 - Courmayeur -Tel. 0165/842060	aucun	horaire du bureau	X	X
<b>VALLÉE DE COGNE, VALGRISENCHÉ ET RHEMES (TORRENT URTIER, GRAND'EVVIA, DOIRE DE RHEMES E VALGRISENCHÉ)</b>				
PRO LOCO VALGRISENCHÉ - Maison Communale , Loc Capoluogo 9 - Valgrisenche	ouvert du 15/06 au 15/09	9:00-12:00 / 15:00-18:00	X	
LA SÚPERA - Via Cavagnet, 35 - Cogne - tel. 351/7655182	mardi et mercredi (sauf juillet-août)	9:00-13:30 / 16:30-19:30	X	X
UFF. TURISMO DI COGNE - Rue Bougeois, 34 - Cogne - tel. 0165/74040	aucun	horaire du bureau	X	X
<b>VALLÉE DU GRAND SAINT BÉRNARD (LAC DE PLACE MOULIN, TORRENT BUTHIER ET ARTANAVAZ)</b>				
CAMPING BAR PINETA - Rue de Flassin, 19 - Saint-Oyen - tel. 0165/78114 cel. 328/1506772	lundi (jusqu'au 31/05) et mardi (sauf juillet-août)	8:00-22:00	X	X
PROSCIUTTERIA SOUS LE PONT DE BOSSES - Fraz. Préduma Falcoz, 22 - St-Rhémy tel. 0165/780611	lundi (sauf juillet-août) et du 12/6 au 1/7	6:00-22:00	X	X
UFF. TURISMO DI ETROUBLES - Place E. Chanoux, 8 - Etroubles tel. 0165/78559	mercredi (ouvert du 24/06 au 31/08)	horaire du bureau	X	X
<b>VALTOURNENCHE (TORRENTE MARMORE)</b>				
ALBERGO SANS-SOUCIS - Fraz. Pecou, 9 - Valtournenche - tel. 0166/92105	aucun	7:00-23:00	X	X
BAR BIRRERIA LO BISTROT - Via Roma, 67 - Valtournenche - tel. 0166/92004	aucun	7:00-24:00	X	X
ETOILE DE NEIGE - Fraz Palud, 18 Col du Joux - Saint Vincent - tel. 0166/537701	aucun	9:00-18:00		X
UFF. TURISMO BREUIL CERVINIA- Via G.Rey, 17 - Cervinia - tel. 0166/949136	aucun	horaire du bureau	X	X
UFF. TURISMO ST. VINCENT - Via Chanoux, 35St. Vincent - tel. 0166/512239	mercredi (septembre et octobre)	horaire du bureau	X	X
UFF. TURISMO VALTOURNENCHE - Via Roma, 80 - Valtournenche - tel. 0166/92029	aucun (ouvert juillet et août)	horaire du bureau	X	X
<b>VAL D'AYAS (TORRENT EVANCON)</b>				
D'HERIN SPORT - Via Caduti Libertà, 4 - Verres - tel. 0125/929469	dimanche et vacances	8:30-12:00 / 15:30-19:00	X	X
HOTEL LAGHETTO - Rue Trois Villages, 291 - Brusson - tel. 0125/300179	aucun	8:00 - 22:00	X	X
TABACCHERIA - RICEVITORIA MASCARA' MANUEL - Via Vallon, 44 - Brusson - tel. 0125/225930	aucun	7:00-12:30 / 15:00-19:30		X
UFF. TURISMO DI AYAS CHAMPOLUC - Route Varasc, 16 - Ayas - tel. 0125/307113	aucun	horaire du bureau	X	X
UFF. TURISMO DI BRUSSON - Piazza Municipio, 1 - Brusson tel. 0125/300240	mardi et mercredi (sauf juillet-août)	horaire du bureau	X	X
<b>VALLÉE DE CHAMPORCHER (TORRENT AYASSE)</b>				
BAR DEL MULINO - Via Chanoux, 37 - Hone - tel. 340/2215401	lundi	5:00-23:00	X	X
BAR DEL PONTE - Fraz. Chardonney, 20 - Champorcher - tel. 0125/37142	lundi (sauf août)	8:00-20:00	X	X
BAR RISTORANTE MELLIER - Fraz. Mellier, 85 - Champorcher - tel. 0125/37105	aucun	6:00-22:00	X	X
MINI MARKET GABRY - Fraz. Chardonney, 120 - Champorcher - tel. 0125/37174	aucun	6:00-20:00	X	X
<b>VALLÉE DE GRESSONEY (TORRENT LYS)</b>				
BAR SPORT - Loc. Tschoardé, 16 - Gressoney St. Jean - tel. 0125/355455	lundi	8:00-24:00	X	X
UFF. TURISMO GRESS. LA TRINITÉ' - Loc. Edelboden - Gress. La Trinité-tel.0125/366143	mardi (sauf d'été)	horaire du bureau	X	X
UFF. TURISMO GRESS. ST. JEAN - Villa Deslex - Gress. St. Jean - tel.0125/355185	jeudi (sauf d'été)	horaire du bureau	X	X
UFF. TURISMO PONT ST. MARTIN - Via Circonvallazione, 30 - Pont St. M.- tel. 0125/804843	mardi (sauf juillet-août)	horaire du bureau	X	X
<b>RÉSERVE SPÉCIALE TORRENT BUTHIER - VALPELLINE</b>				
BAR DU CENTRE - Loc. Capoluogo, 56 - Valpelline - tel. 333/1075018	mercredi (sauf d'été)	6:00-24:00	X	X
HOSTELLERIE LE LIEVRE AMOUREUX - Loc. Chosod, 12 - Valpelline - tel. 0165/713966	aucun	7:00-19:00	X	X
<b>RÉSERVE SPÉCIALE LAC VERNEY - LA THUILE</b>				
ANCIEN BAZAR - Via Collomb, 35 - La Thuile - tel. 0165/884843	mercredi	8:30-12:30 / 15:30-19:30	X	X
CIAO - Negozio di Souvenir - Colle Piccolo San Bernardo - La Thuile -	mercredi	10:00 - 18:30		X
ALBERGO EDELWEISS - V.le M. Bianco, 1/3 - Pré St. Didier - tel. 342/9325843	ouvert du 15/06 au 15/09	7:00- 22:00	X	X
UFF. TURISMO LA THUILE - Via Collomb, 36 - La Thuile - tel. 0165/884179	mercredi (sauf juillet et août)	horaire du bureau	X	X
<b>CONCESSIONNAIRES HORS DE LA VALLÉE:</b>				
CARLO PESCA - C.so Marconi, 66 - Montalto Dora - tel. 0125/651451	lundi matin	9:00-12:30 / 15:00-19:00	X	X

**N.B. LES DONNÉES PEUVENT SUBIR DES VARIATIONS EN COURS D'ANNÉE**

Les permis journalier eaux libres et les permis journalier pour les réserves, pour les pêcheurs non titulaires du permis annuel délivré par le Consortium, peuvent être achetés aussi avec l'app Geoticket

